

# VD\_OMNI PS.2022.0010 vom 10. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2022.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0010)

FR: VD\_OMNI PS.2022.0010 du 10 mai 2022

IT: VD\_OMNI PS.2022.0010 del 10 maggio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Prilly-Echallens, B. \_\_\_\_\_, Service de l'emploi Contrôle du marché du travail |  
Recourant sous curatelle de représentation et coopération et dont le curateur doit notamment consentir à tout acte judiciaire contestant la suppression de son droit au RI et l'annulation de son inscription à l'unité commune ORP-CSR. Irrecevabilité des recours en l'absence de capacité d'ester en justice et de ratification par le curateur dans le délai impart.

## Erwägungen

### E. 1

Il convient d'abord d'examiner les conséquences du refus du curateur du recourant de ratifier les recours. a) La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) ne contient pas de disposition particulière sur la capacité d'ester en justice. Selon la jurisprudence (arrêts GE.2021.0063 du 8 juillet 2021 consid. 1 et réf. citées; FI.2020.0036 du 30 avril 2020 consid. 1; GE.2018.0246 du 7 février 2019 consid. 1a; GE.2018.0043 du 18 mai 2018 consid. 1b), les règles applicables en procédure civile s'appliquent aussi à la justice administrative. La capacité d'ester en justice suppose en principe l'exercice des droits civils (art. 67 al 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]; ATF 132 I 1 consid. 3 et réf. citées). Etant dépourvues de la capacité d'ester en justice, les personnes privées de l'exercice des droits civils agissent en procédure par l'intermédiaire de leur représentant légal (cf. art. 67 al. 2 CPC). Pour autant qu'elles soient capables de discernement, ces personnes peuvent toutefois exercer de manière indépendante leurs droits strictement personnels (cf. art. 67 al. 3 let. a CPC), au sens de droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité (cf. art. 19c al. 2 CC), et accomplir provisoirement les actes nécessaires s'il y a péril en la demeure. Les actes procéduraux que le plaideur n'ayant pas l'exercice des droits civils accomplit sans son représentant légal sont en principe dépourvus d'effet (Nicolas Jeandin, Commentaire romand CPC, n. 12 ad art. 67 CPC). Selon l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). L'autorité de protection peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (al. 2). Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes de son curateur (al. 3). b) En l'occurrence, le recourant fait l'objet d'un curatelle de représentation et de gestion. Toutefois, il a agi dans le délai de recours non par l'intermédiaire de son curateur, mais en étant représenté par un avocat (cause PS.2022.0010), respectivement seul (cause PS.2022.0024). En outre, dans les deux affaires, le curateur du recourant a refusé de ratifier les recours déposés par le recourant dans le délai impart à cet effet. Le curateur du recourant a notamment pour tâche de consentir à tout acte

de ce dernier devant toute autorité judiciaire. Les droits civils du recourant sont donc restreints dans cette mesure en ce qui concerne sa capacité d'ester en justice. Certes, le recourant conteste devoir agir par l'intermédiaire d'un curateur. Ainsi, il a saisi la justice de paix d'une requête en levée de sa curatelle ainsi que de changement de curateur par voies de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. Il ne résulte toutefois pas du dossier, ni du registre des mesures de protection, que la mesure de curatelle aurait été levée ou modifiée, fût-ce provisoirement. Les décisions contestées par le recourant portent sur la suppression de son droit au RI et l'annulation de son inscription à l'unité commune ORP-CSR. Le recourant a donc agi pour défendre ses intérêts pécuniaires, ce qui n'est pas considéré comme l'exercice de droits strictement personnels (TF 2C\_817/2017 du 27 septembre 2017 consid. 4). Le recourant ne pouvait donc agir que par l'intermédiaire de son curateur de représentation (art. 67 al. 2 CPC). Dans la mesure où le recourant n'a pas agi par l'intermédiaire de son curateur, respectivement où son curateur n'a pas ratifié les recours dans le délai imparti, les recours doivent donc être déclarés irrecevables sans qu'il soit nécessaire de les examiner plus avant. c) Dès lors que le recourant devait agir par l'intermédiaire d'un curateur, avocat de profession, qui est en mesure de le conseiller et de défendre ses intérêts sur le plan juridique, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée dans la mesure où elle tend à la désignation d'un conseil d'office.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que les recours sont irrecevables. Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.